Schengen, la Frontière et la Criminalité











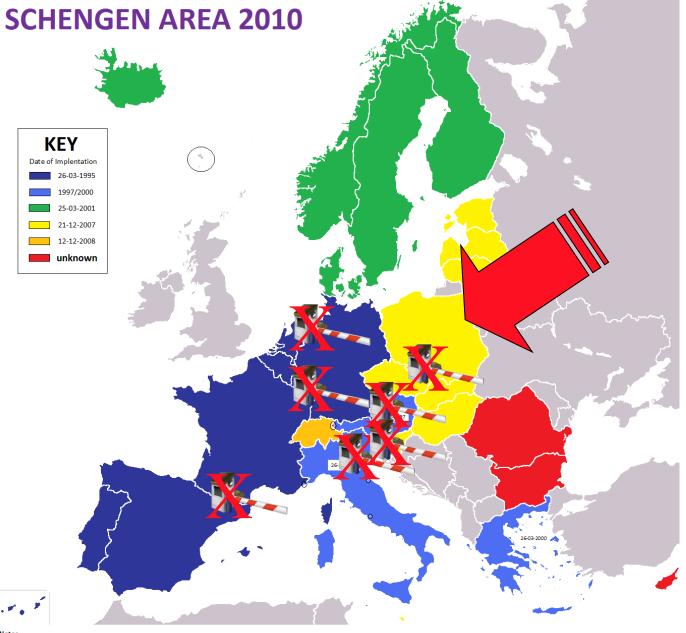








Schengen, un traumatisme!?



Notes

 $\underline{\underline{France}}$ excludes 5 overseas departements and all other overseas territories

<u>Spain</u> excludes Ceuta & Melilla
<u>The Netherlands</u> excludes Aruba, Curaçao, Sint Maarten & BES islands
(Bonaire, Saint Eustatius and Saba)
<u>Denmark</u> excludes Greenland & the Faroe Islands
<u>Norway</u> excludes Svalbard

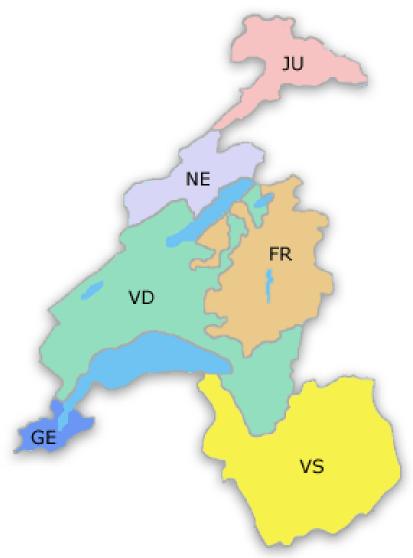
Microstates

<u>San Marino</u> & <u>Vatican City</u> are de facto members because they maintain an open border with Italy <u>Monaco's</u> Schengen requirements are administered by France <u>Liechtenstein's</u> implentation date is pending

Andorra is NOT a member

La Suisse est-elle seule et isolée?

L'espace romand



Contexte – criminalité, fédéralisme

- Aujourd'hui, il est un fait incontestable que les réseaux criminels, actifs dans la criminalité sérielle et/ou violente, appartenant à la moyenne ou à la grande criminalité, agissent au mépris de toutes les limites territoriales, qu'elles soient internationales, nationales ou cantonales.
- Les développements très rapides de la mobilité et de la communication, Internet et à la technologie moderne, leur ont d'ailleurs permis d'occuper quasi systématiquement une place à l'échelle internationale.
- Ces 20 dernières années, ils ont mis au point des méthodes leur permettant d'agir sans considération de frontières. Pour être efficace, la lutte contre la criminalité ne doit donc s'arrêter ni aux frontières nationales ni aux frontières cantonales.

Contexte – Rôle Confédération

- La Confédération, dans le but de lutter plus efficacement contre la criminalité transnationale en Europe, a favorisé la collaboration avec les autorités de police étrangères en signant de nombreux accords avec des pays-clefs.
- Il existe des accords bilatéraux avec tous les Etats voisins -Allemagne, Autriche et Principauté de Lichtenstein, France et Italie - ainsi qu'avec la Hongrie, la Slovénie, la Lettonie, la République tchèque, l'Albanie, la Macédoine, la Roumanie, la Bosnie et Herzégovine, la Serbie et le Kosovo), en parallèle de la collaboration mondiale avec Interpol et avec Europol depuis l'association de la Suisse à Schengen.
- De ce fait, la prévention de la criminalité transnationale requiert de la Suisse une étroite collaboration avec les autorités de police étrangères.

Contexte – Espace romand

- Au niveau des cantons, on observe que les polices sont en train de se rapprocher et de trouver des solutions collaboratives et communes en renforçant les concordats existants (à l'instar du nouveau concordat romand) ou sous la forme de conventions (exemple de la CCPCS), mais aussi en identifiant des intérêts communs et en cofinançant des développements nationaux (par exemple HIP).
- Les cantons frontaliers cherchent eux aussi de nouveaux débouchés susceptibles d'augmenter l'efficacité à lutter contre la délinquance internationale. En Suisse romande, les Accords de Paris ou Berne II et le Protocole additionnel règlent cette collaboration transfrontalière franco-suisse.

Contexte – Exemples collaboratifs

- Les prestations du CCPD de Genève dont les effectifs sont alimentés côté suisse par les cantons romands et la PJF, les plateformes d'échanges GE/VD/74/01 (mensuelle) ou de la POT25, la création d'une Brigade Opérationnelle Mixte (BOM) entre la Police genevoise et la Zone de Sécurité Prioritaire d'Annemasse (ZSP) illustrent le développement de ces collaborations transfrontalières.
- La possibilité de mise sur pied d'équipes mixtes d'enquêtes existe également par le truchement de l'art 20 du 2ème Protocole additionnel de la Convention européenne d'entraide judiciaire.

Collaboration concordataire

Objectifs du concordat

Les objectifs du concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande ont été notablement élargis au-delà de la seule entraide concordataire et du domaine du maintien de l'ordre, pour notamment englober l'activité de police judiciaire.

Objectifs du concordat

Le but du concordat est défini dans son article 2:

- "Le concordat a pour but de garantir et de promouvoir la coopération entre polices pour:
 - l'entraide concordataire;
 - l'échange de données de police judiciaire;
 - la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques ainsi que pour la formation y relative."

Entraide

Les cas d'entraide concordataire sont définis dans l'art 5:

"Une demande d'entraide concordataire peut être faite dans les situations suivantes:

- en cas de catastrophe;
- lors de crimes accompagnés de violence tels qu'actes de terrorisme, de piraterie aérienne, prises d'otages, cas graves de brigandage,
- en cas de troubles intérieurs ou de risques d'émeutes graves mettant en péril des personnes ou des biens;
- lorsqu'il s'agit d'organiser des contrôles communs de police judiciaire et des recherches de grande envergure;
- pour les premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes;
- à l'occasion de grandes manifestations;
- lors de rencontres importantes, notamment à l'occasion de conférences internationales ou de visites d'Etat.

Echanges d'informations

La volonté d'échanges d'informations de police judiciaire est stipulée à l'art 14:

- "Aux fins d'élucider les infractions et d'identifier les auteurs ou des personnes inconnues, vivantes ou décédées ainsi que de rechercher des personnes disparues, les cantons échangent, au moyen de banques de données communes, les informations de police judiciaire concernant notamment les suspects de crimes ou de délits, les crimes et les délits, les traces matérielles, les données dentaires et l'imagerie.
- L'autorité concordataire définit les procédures, les compétences et les règles d'exploitation des banques de données communes."

Modes de collaborations

L'art 15 (concordat) stipule que:

- "Le concordat constitue le cadre permanent pour l'encouragement et la réalisation de synergies propres à renforcer la lutte contre la criminalité et à assurer une économie de moyens.
- Les synergies s'étendent aux domaines opérationnels, techniques, scientifiques et logistiques ainsi qu'à la formation y relative. Leur réalisation ne peut être imposée à un canton partenaire."

Synergies tech., sci, log, formation

Quatre modes de coopération:

- La centralisation
- La concentration décentralisée
- La concentration régionale
- L'interopérabilité

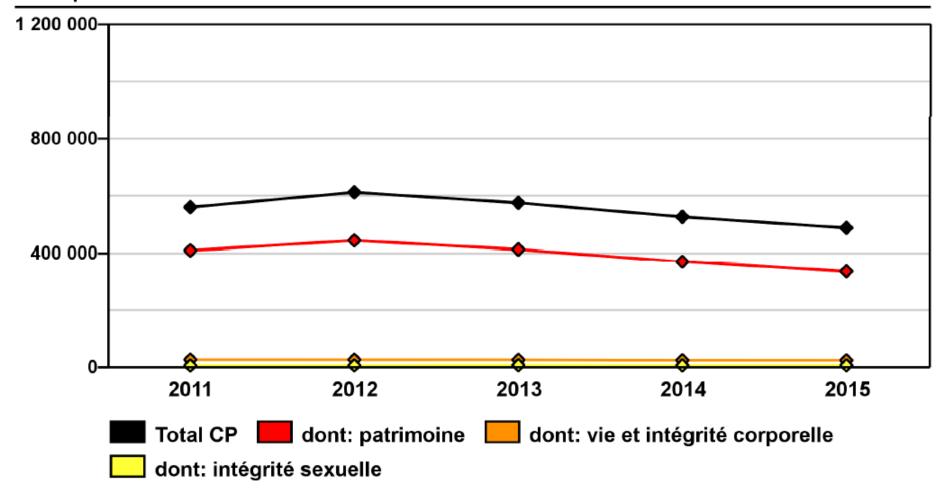
Quatre domaines priorisés

Les domaines prioritaires de coopération ont été répartis en quatre catégories:

- 1. la formation
- 2. le partage des données et l'échange d'information
- 3. les collaborations opérationnelles et techniques
- 4. la prévention

Schengen, une dégradation de la sécurité?

Code pénal: sélection de titres



État de la base de données: 11.2.2016

Source(s): OFS - Statistique policière de la criminalité (SPC) 2015

© OFS, Neuchâtel 2016

Il faut raison garder!!

Vols:

- 1991: 226′601
- 2011: 213′173
- 2012: 237'449
- 2013: 217'978
- 2014: 186'708
- 2015: 161'660

Cambriolages:

- 1991: 77′228
- 2011: 52′735
- 2012: 61'128
- 2013: 56'930
- 2014: 52'338
- 2015: 42'416

Vols de véhicules:

- 1991: 105′312
- 2011: 52´303
- **-** 2012 :48'121
- 2013: 44'079
- 2014: 47'762
- **2015: 44'900**

QUESTIONS?

Schengen, la peur de la France?

	2009	2010	2011	2012
	000	4000	4700	0004
Roumanie	868	1339	1739	2391
Magreb	928	1027	2902	4046
Géorgiens	812	689	471	617
France	1401	1265	1389	1357
Allemagne	721	793	667	702
Italie	767	618	596	561
Balkans	1728	1695	1833	2302

